



Arrêt

n° 213 817 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

1.2. L'ordonnance adressée aux parties relève que la partie requérante a été radiée d'office par une administration communale, et ne semble donc plus avoir un intérêt actuel au présent recours.

2. Le conseil comparissant, pour la partie requérante, à l'audience du 22 novembre 2018, dépose une pièce relative à l'hospitalisation de la requérante en Belgique, le 3 août 2018.

La partie défenderesse se réfère à la note d'observations.

3. Le Conseil observe que la partie requérante ne produit aucune preuve de nature à renverser la présomption d'avoir quitté le territoire belge, qui résulte de sa radiation d'office. En effet, la circonstance qu'elle a été hospitalisée, il y a peu, en Belgique, ne suffit pas à établir qu'elle n'avait pas, entretemps, quitté le territoire belge.

L'acte attaqué fait suite à une demande d'autorisation de séjour, dans laquelle la partie requérante se prévalait de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours, étant présumée avoir, après l'introduction du présent recours, quitté le territoire belge, et donc eu la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, dans son pays.

4. Le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS